

Lettre de l'Office Notarial 14 PYRAMIDES

Immobilier Institutionnel – Construction Promotion – Environnement – Développement Durable – Aménagement Urbanisme

Aperçu rapide

Attestations de prise en compte de la réglementation thermique et d'approvisionnement en énergie des constructions neuves

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a introduit l'obligation pour le maître d'ouvrage d'attester de la prise en compte de la réglementation thermique et de la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, au moment du dépôt de la demande de permis de construire et à l'achèvement de bâtiments neufs.

Cette obligation est définie par les articles L111-9 et L.111-9-1 du code de la construction. Le décret d'application relatif à ces attestations a été pris le 18 mai 2011, introduisant ainsi dans le code de la construction et de l'habitation les articles R.111-20-1 à R.111-20-5.

Toutefois, le contenu de ces attestations n'était pas encore connu. C'est désormais chose faite puisque qu'un arrêté du 11 octobre 2011, publié au Journal Officiel du 22 octobre 2011, est venu définir leurs caractéristiques et modalités d'établissement.

Usages concernés	Date d'entrée en vigueur (Demande de permis de construire à partir du)
Bureaux Enseignements Accueil de la petite enfance	28 octobre 2011
Habitation	28 octobre 2011 ou 1 ^{er} janvier 2013
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique	
→ Tous les bâtiments nouveaux ou partie(s) nouvelle(s) de bâtiment	
→ A fournir lors du dépôt du dossier de permis de construire et de l'achèvement	
Attestation de réalisation d'une étude faisabilité d'approvisionnement en énergie	
→ Tous les bâtiments nouveaux ou partie(s) nouvelle(s) de bâtiment dont la SHON totale nouvelle est supérieure à 1000 m²	
→ A fournir lors du dépôt du dossier de permis de construire	

Références :

[Décret du 18 mai 2011](#)

[Arrêté du 11 octobre 2011](#)